

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement**

**de la société SNRI, dont le siège social est situé à Ruffec
de respecter les prescriptions applicables aux activités de fabrication de robinetteries
exploitées à la même adresse**

**Le préfet de la Charente
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu le décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées faisant évoluer les rubriques mentionnées supra, par rapport à l'activité, du régime de l'autorisation à la déclaration sous contrôle périodique pour la rubrique 2560 et de l'autorisation à l'enregistrement pour la rubrique 2565 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 14 mai 2002 à la société SNRI pour l'exploitation d'un établissement spécialisé dans la fabrication de robinetterie industrielle sur le territoire de la commune de Ruffec à l'adresse suivante Chemin du Treuil concernant notamment les rubriques 2560-1 (travail mécanique des métaux et alliages) et 2565-2 (traitement de métaux et matières plastiques par des procédés utilisant des liquides) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2002 susvisé qui dispose : « Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour notamment après chaque modification notable, et datés. [...].

Ce schéma est présenté à l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande.

Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux de ville ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement éventuels.

[...]]» ;

Vu l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2002 susvisé qui dispose : « Tout stockage de produits ou liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;

- dans tous les cas 800 l minimum ou la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

[...]

La rétention doit être résistante au feu.

Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler (cyanures et acide, hypochlorite et acides, ...).

[...];

Vu l'article 6.4 de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2002 susvisé qui dispose : « Les valeurs limites admissibles et les modalités de suivi des rejets sont fixées en annexe au présent arrêté.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les contrôles externes (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées.

L'ensemble des résultats est transmis à l'inspecteur des installations classées une fois par an, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. »;

Vu l'article 11.1 de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2002 susvisé qui dispose : « [...]

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours. »;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2025 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles JOBART, secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

Vu les rapports de l'inspecteur des installations classées du 28 janvier 2022, du 13 février 2023 et du 15 octobre 2024, transmis à l'exploitant faisant état de non-conformité des articles mentionnés ci-avant ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 4 août 2025 transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 8 août 2025, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors des visites en date du 19 octobre 2021, 19 janvier 2023 et 26 septembre 2024, l'inspecteur de l'environnement a constaté que les eaux usées et les eaux pluviales ne sont pas toujours séparées et que l'exploitant n'a toujours pas fait d'étude sur le réseau canalisé souterrain dont une partie est reliée à un puits perdu ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2002 susvisé ;

Considérant que lors des visites susmentionnées, l'inspecteur de l'environnement a constaté que des bidons et autres contenants de produits liquides susceptibles de polluer ne sont toujours pas sur rétention ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral du 14/05/2002 susvisé ;

Considérant que lors des visites susmentionnées, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- aucune mesure des rejets atmosphériques n'a été faite depuis 2021 ;
- les non-conformités relevées par le bureau d'études techniques GINGER LECES, lors du contrôle du 28 février 2022, sur les deux points de rejet n'ont pas été corrigées et levées ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 6.4 de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2002 susvisé ;

Considérant que lors des visites susmentionnées, l'inspecteur de l'environnement a constaté que le registre des substances et mélanges dangereux présents sur le site n'existe toujours pas et que le plan de localisation des risques n'est pas correctement établi et doit être repris ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 11.1 de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2002 susvisé ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où :

- l'absence de registre de substances et mélanges dangereux ainsi que de localisation des zones à risques peut porter préjudice aux services de secours lors d'une intervention sur un incendie sur site ;
- le fait que l'absence de mesures des rejets atmosphériques depuis 2022 peut porter préjudice étant donné que les non-conformités n'ont pas été levées et que le suivi des mesures atmosphériques n'est pas assuré ;
- l'absence de rétention associés aux contenants de produits dangereux peut occasionner en cas d'épandage de produits polluants une infiltration dans les sols, dans la nappe phréatique et occasionner une pollution ;
- certains dispositifs de rétentions de fûts susceptibles d'être polluants ne sont pas résistants au feu ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SNRI de respecter les prescriptions des articles 4.1, 5.2, 6.4 et 11.1 de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2002 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Charente :

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société SNRI, exploitant une installation de fabrication de robinetterie industrielle sise Chemin du Treuil sur la commune de Ruffec, est mise en demeure de respecter, à compter de la notification du présent arrêté, **sous un délai de 2 mois**, les dispositions des articles suivants :

- 5.2 de l'arrêté préfectoral du 14/05/2002, en disposant tous les fûts contenant des déchets / produits liquides dangereux susceptibles de créer une pollution sur rétention ;
- 11.1 de l'arrêté préfectoral du 14/05/2002 en établissant :
 - un registre des substances et mélanges dangereux présents sur le site,
 - un plan précis de localisation des risques ainsi que le degré coupe-feu des murs et portes coupe-feu du site ;
- 11.5 de l'arrêté préfectoral du 14/05/2002 en faisant réaliser le contrôle périodique des installations électriques et des matériels de sécurité.

Les éléments sont à transmettre à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2

La société SNRI exploitant une installation de fabrication de robinetterie industrielle sise Chemin du Treuil sur la commune de Ruffec est mise en demeure de respecter, **sous un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles suivants :

- 4.1 de l'arrêté préfectoral du 14/05/2002 :
 - en procédant à une étude approfondie du réseau de canalisation souterraine afin de vérifier ce qui est en lien avec le puits perdu,
 - en faisant le nécessaire pour qu'aucune eau ne soit envoyée vers cet exutoire,
 - en réparant les fissures sur les canalisations concernées ;

- 6.4 de l'arrêté préfectoral du 14/05/2002 :
 - en mettant en conformité ses points de prélèvements au regard des conclusions du bureau de contrôle GINGER LECES ;
 - en procédant aux mesures atmosphériques.

Les éléments sont à transmettre à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3

En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté dans le délai prévu par ces mêmes articles, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Poitiers, (15 rue de Blossac 86000 Poitiers) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, ou par le biais de l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 5

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Charente pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Confolens et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SNRI et dont copie sera transmise à Monsieur le maire de Ruffec, pour affichage dans les locaux de la commune pour une durée minimale d'un mois.

Angoulême, le 08 OCT. 2025

P/Le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Jean-Charles JOBART